

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE



**Cofinancé par
l'Union européenne**

AIDE A LA MOBILITÉ VERS PAYS ÉTRANGERS et EUROPE (A.M.P.E.)

Dispositif applicable aux Pays Étrangers et Européens à l'exception des pays de la Zone Océan Indien (Île Maurice, Madagascar, Les Comores, Mayotte, Les Seychelles), du Proche et du Moyen-Orient, ainsi que les DOM-TOM

***Ce projet est cofinancé par l'Union européenne et la Région Réunion.
L'Europe s'engage à La Réunion avec le Fonds Social Européen Plus (FSE+)***



RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES

La mobilité est au cœur du développement et des stratégies d'élévation des qualifications et d'insertion professionnelle.

La Collectivité régionale a fait le choix de renforcer et compléter de façon volontariste sa politique, lutter contre les inégalités et favoriser la réussite du plus grand nombre. Dans le cadre de sa politique de mobilité, la collectivité met à la disposition des étudiants un ensemble d'aides et d'allocations afin d'accompagner les parcours de formation jusqu'au Master II, qui visent notamment à :

- **diversifier** les cursus d'études à l'international et favoriser le rapprochement des étudiants réunionnais des bassins d'emploi porteurs ;
- **accompagner** l'installation des étudiants ;
- **faciliter** l'inscription ;
- **favoriser** les pratiques professionnelles en vue d'une insertion professionnelle ultérieure.

L'aide individuelle régionale est attribuée selon les critères suivants :

CALCUL DES POINTS DE CHARGE	
Les points sont attribués en fonction de la composition du foyer :	
Candidat	2 points
Des points supplémentaires seront attribués dans les cas suivants :	
Si le candidat n'est pas bénéficiaire d'un logement CROUS	X
Si le candidat poursuit ses études en région Ile de France	X
Si le foyer fiscal dispose d'un autre enfant à charge fiscalement rattaché (autre que le candidat)	2 points
Par enfant à charge (autre que le candidat) scolarisé en études supérieures et/ou en mobilité	1 point

Points de Charge	Plafond à ne pas dépasser (en €)
2	65 000
3	70 000
4	75 000
5	80 000
6	85 000
7	90 000
8 et plus	95 610

NB : Est pris en compte le Revenu Brut Global.

1 - CARACTÉRISTIQUES:

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024



ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_10301-DES

L'Aide à la Mobilité vers les Pays Étrangers et Europe est une aide en faveur des cursus universitaires diplômants dans les pays étrangers ou européens à l'exception des pays de la Zone Océan Indien (Île Maurice, Madagascar, Les Comores, Mayotte, Les Seychelles), ainsi que les pays du Proche et Moyen-Orient (les conditions de sécurité n'étant pas réunies).

Il est également **incompatible avec le cursus CÉGEP, les stages et les échanges universitaires.**

De même **aucune formation d'une durée inférieure à 6 mois n'est éligible** au dispositif.

L'Aide à la Mobilité vers les Pays Étrangers n'est pas cumulable avec l'Allocation de Première Installation et Equipement de la Région (APIER) ainsi que le dispositif d'Allocation des Filières relevant des Priorités Régionales (AFPR).

Toutefois, l'étudiant peut prétendre à l'Allocation de Réussite dans l'Enseignement Supérieur (ARES), l'Allocation Régionale de Remboursement d'un Prêt Étudiant (ARRPE), l'Allocation de Stages Pratiques en Mobilité (ASPM) et l'Aide aux Tests de Certification Multilingue (ATCM).

Le montant de l'aide s'élève à **4 600€ par an.**

Cette aide est semestrielle sur une période maximale de 5 années d'études. Un redoublement **ou une** réorientation est autorisé **dans le parcours d'études** dans la limite des 5 années maximales prise en charge par le dispositif. Le montant maximal de l'aide ne peut en conséquence excéder 23 000€ par bénéficiaire soit : 5 années x 4600€

L'allocation n'est pas rétroactive mais renouvelable par semestre sous conditions de présentation des relevés de notes et des attestations de présence en formation.

Les étudiants inscrits en 3ème ou 4ème année complémentaire et dont la formation ne dure qu'un seul semestre seront financés à hauteur de 2 300€ uniquement.

En cas de renouvellement, certaines demandes pourront faire une étude particulière par le service. Le dispositif AMPE est attribué au titre d'une année scolaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

Dans le cadre de l'attribution de l'aide, le bénéficiaire sera accompagné et suivi par la collectivité tout au long de son parcours de formation. Celui-ci s'engage donc à répondre aux appels, aux mails, et à transmettre à la collectivité l'ensemble des justificatifs qui lui seront demandés pour mener à bien son accompagnement pendant et après son parcours de formation.

L'intervention de la Région se déclinera de la manière suivante :

- ▶ Au 1^{er} trimestre : Échanges - Identification des problématiques rencontrées - Assistance à la recherche de solutions
- ▶ Suivi intermédiaire à la fin du 1^{er} semestre – début 2ème trimestre
- ▶ Fin de parcours : Bilan de sortie du dispositif

L'attribution de l'AMPE ouvre droit à une aide au transport. Le remboursement du billet est octroyé pour le départ des candidats en première année d'études hors département.

L'accompagnement de la collectivité sera possible uniquement pour le public non éligible à l'aide au transport aérien délivrée par LADOM (**Passeport Mobilité Etudes, Bon de Continuité Territoriale**) et la Continuité Territoriale selon les modalités suivantes :

- remboursement des billets « Aller » uniquement en classe économique (plafond maximum de 800€ – les extras sièges, repas spéciaux ou autres ne seront pas pris en charge) uniquement sur présentation des coupons d'embarquement et de la facture acquittée d'achat du billet d'avion au nom du candidat.

En cas d'utilisation d'un Bon de Continuité Territoriale ou d'une aide au transport par un organisme, aucune prise en charge ne sera effectuée. De même en cas d'utilisation de l'agence de voyage ou de la compagnie aérienne (points de fidélité, avoirs, etc...) au

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE

2- CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

a) Conditions générales d'éligibilité

Pour être éligible à l'aide, l'étudiant doit :

- Être de nationalité française ou ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Être âgé de moins de 30 ans (hormis les étudiants déjà bénéficiaires du dispositif les années antérieures afin de pouvoir terminer leur parcours) ;
- Disposer d'un foyer fiscal à La Réunion (de l'étudiant ou du représentant légal en cas de rattachement) ;
- Être inscrit dans un cursus de formation initiale d'enseignement supérieur à l'étranger ou en Europe dont les formations sont sanctionnées par des diplômes visés et agréés par le pays d'études ;
- Suivre une formation en cursus complet (inscription équivalente à la Licence 1, Licence 2, Licence 3, Master 1 ou Master 2) ;
- Ne pas dépasser le plafond de ressource
- Ne pas bénéficier de la bourse départementale NET-BOURSE ;
- Ne pas bénéficier des aides de LADOM dans le cadre des formations professionnelles proposées ;
- Ne pas bénéficier de la bourse nationale du CROUS ;
- Pour le transport aérien : ne pas bénéficier des aides de LADOM (Continuité territoriale + Passeport Mobilité Etudes) et de la Continuité Territoriale de la Région Réunion.

b) Exclusions

Ne peuvent pas bénéficier du dispositif :

- Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental
- Les bénéficiaires de l'Allocation de Première Installation et Equipement de la Région (APIER)
- Les bénéficiaires de l'Allocation Régionale relevant des Priorités Régionales (AFPR)
- Les bénéficiaires de la Bourse nationale du CROUS
- Les apprentis ou les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation
- Les bénéficiaires d'un contrat aidé
- Les salariés au moment de la demande ;
- Les stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par LADOM ou la Région Réunion pouvant prétendre à l'Allocation en Mobilité Spécifique (AMS)
- Les étudiants en formation aux CÉGEPs bénéficiaires ou ayant déjà bénéficié de l'AMS (Diplôme d'Études Collégiales "DEC")
- Les formations en alternance, par correspondance, préparation de concours (PE, PLP, CAPET, CAPES, AGRÉGATION)
- Les étudiants inscrits en double cursus, à la fois dans un établissement en France Hexagonale et à la fois dans un pays étrangers et/ou européen
- Les étudiants inscrits en 6ème année d'études, les doctorants
- Formation professionnalisante d'huissier de justice, d'avocat, de magistrature, etc...
- Les étudiants bénéficiaires de stages ou d'échanges universitaires (ex: ERASMUS +, ISEP, CREPUQ...) dans la même année universitaire
- Les étudiants en langues dont la formation n'aboutit pas sur un diplôme universitaire reconnu par les ministères compétents des pays d'accueil durant l'année de la demande
- Les étudiants inscrits dans les DOM-TOM

Le bénéficiaire prend l'engagement de suivre à plein temps les enseignements dispensés ainsi qu'à se présenter à l'examen de fin d'année universitaire.

Il s'engage également à respecter tous les points de la lettre d'engagement dûment signée électroniquement.

Par ailleurs, le bénéficiaire est avisé que, en cas de désistement et de non respect Réunion se réserve le droit de suspendre le paiement des sommes restant dues et partie des sommes versées, sans préjudice des actions que l'Établissement pourrait

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE

3- MODALITÉS DE VERSEMENT DES AIDES :

Le versement de l'aide sera effectué en 2 mensualités :

- 1^{er} versement semestriel sur présentation du certificat de scolarité de l'année scolaire : 2 300 €
- 2nd versement sur présentation du bulletin de notes du 1^{er} trimestre ou du 1^{er} semestre de l'année scolaire ou encore d'une attestation de présence (modèle fourni par la Région) en formation pour la période : 2 300 €

A la fin de l'année scolaire, l'étudiant est tenu de transmettre le recueil des données à la sortie de l'action (fourni par la collectivité) 6 mois après la sortie du dispositif. En cas de non transmission de cette pièce, un titre de recette pourra être émis par la Région Réunion.

Il sera demandé le cofinancement du FSE+ à hauteur de 85 % sur le Programme Européen FEDER FSE+ 2021-2027 Réunion et l'agrément du plan de financement au titre de la Fiche Action 7.6.1 « Soutenir la mobilité à des fins de formation » par l'Autorité de Gestion pour l'attribution de l'aide.

4- PIÈCES DU DOSSIER

- 1- Pièce d'identité : Carte Nationale d'Identité, Passeport (en cours de validité)
- 2- Copie exhaustive du Livret de famille, ou acte de naissance
- 3- Avis d'imposition de l'année N-1 sur les revenus de l'année N-2, avis rectificatif ou de dégrèvement (cf annexe) (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)
- 4- Justificatif de domicile de moins de 6 mois à La Réunion correspondant au foyer fiscal dont dépend le demandeur : facture d'eau, d'électricité, de téléphone, ou dernière quittance de loyer joint avec le contrat de location
Si l'étudiant est hébergé : une attestation d'hébergement signée par l'hébergeur + une copie de la pièce d'identité de l'hébergeur
- 5- Relevé d'identité bancaire du compte courant de l'étudiant (avec mention du code IBAN) et une autorisation de versement datée et signée par le représentant légal si l'étudiant est mineur
- 6- Certificat de scolarité ou attestation d'inscription
- 7- Certificat de scolarité des autres enfants à charge du foyer en cas de point de charge attribué pour le plafond de ressource
- 8- Copie des diplômes ou des relevés de note de l'année précédente
- 9- Lettre d'engagement signée (en ligne)
- 10- Questionnaire d'entrée FSE (en ligne)
- 11- Attestation de non sollicitation ou de clôture de la bourse départementale NET-BOURSE
- 12- Attestation d'éligibilité du participant à une opération FSE+ (modèle fourni par la collectivité et téléchargeable sur le portail des démarches)

Pour être recevable, le dossier doit comporter l'ensemble des informations et pièces justificatives demandées.

Si un dossier est jugé incomplet après examen du service instructeur, l'étudiant est averti qu'il dispose d'un **délai de 2 mois maximum** pour transmettre les pièces manquantes à son dossier. Passé ce délai, le dossier sera automatiquement clôturé et classé sans suite. L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans ce délai de 2 mois à compter de la date d'envoi du mail d'incomplétude (spams et courriers indésirables compris).

A l'issue de sa formation, le bénéficiaire de l'aide s'engage à faire parvenir à la collectivité :

- les résultats des examens relatifs à l'année universitaire ;
- le questionnaire de recueil des données à la sortie des participants dûment rempli ;

En cas de non transmission de ces pièces, un titre de recette pourra être émis par la collectivité.

5- MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

La procédure de demande d'aide individuelle régionale est entièrement dématérialisée. L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la nouvelle plateforme « <https://demarches.cr-reunion.fr> », à laquelle il peut accéder à partir du site de la Région Réunion « www.regionreunion.com » dans l'espace Guichet Jeunes.

Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail. Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail et par téléphone dans le cadre du suivi trimestriel ou semestriel. L'étudiant devra remplir en ligne le formulaire et compléter sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit impérativement soumettre son dossier à la Région dans les délais impartis. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur,
- la demande de pièce(s) complémentaire(s),
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet) .

6- CALENDRIER INDICATIF :

– Information sur le site internet www.regionreunion.com.

– Période de constitution d'un dossier en ligne : à compter de l'ouverture du portail de démarches de l'année N jusqu'au 31 mars N+1 (l'année de référence est l'année d'ouverture de la session)

7- POINT DE CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les échanges entre le bénéficiaire et le service instructeur doivent être effectués via le portail des démarches.

En cas d'incidence informatique ou de problème d'accès, le service est joignable :

Par mail : boursesmobilite@cr-reunion.fr

Par téléphone : 0262 31 64 64

8- REMBOURSEMENT ÉVENTUEL DE L'AIDE

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :


- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu
- versement à tort des aides par la collectivité
- abandon de formation

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le remboursement de la somme due.

9- CONTRÔLE

La Région se réserve le droit de procéder au contrôle de la bonne utilisation des fonds publics qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de Région.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024
ID : 974-239740012-20240621-DCP2024_0301-DE



Rappel du Code pénal :

Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée de 5 ans à compter de la date de constatation de l'acte.